



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 11
Original: anglais
29 février 2012

**RAPPORT SOMMAIRE POUR
LE 27 FEVRIER 2012**

PREMIERE REUNION DE LA CONFERENCE PLENIERE

Point n° 1 de l'ordre du jour provisoire: Ouverture de la Conférence

1. M. J.A. Estrella Faria (Secrétaire Général d'UNIDROIT), en qualité de Secrétaire Général et Président temporaire de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désigné *le projet de Protocole*), a ouvert la Conférence au Ministère des affaires étrangères à Berlin à 10h15.
2. Dr. B. Grundmann (Secrétaire d'Etat, Ministère fédéral de la justice) a souligné la nécessité d'un cadre réglementaire international assurant une certitude juridique essentielle pour le secteur spatial commercial international. En particulier, elle a rappelé le succès de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désignée la *Convention du Cap*) et de son Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel d'équipement aéronautique (ci-après désigné le *Protocole aéronautique*), formant l'un des régimes juridiques internationaux ayant remporté le plus grand succès au cours de la dernière décennie, notant en particulier le nombre élevé de ratifications et la diminution des coûts d'acquisition.
3. M. F.J. Kremp (Directeur Général adjoint chargé des questions juridiques et consulaires y compris les migrations, Ministère des affaires étrangères) a souligné l'importance économique et sociale du projet de Protocole qui fournit une option additionnelle non contraignante pour le financement des biens spatiaux. Il a noté que l'adoption du projet de Protocole contribuerait à une plus grande ouverture des marchés de l'espace, qui restait jusqu'à présent essentiellement la prérogative des Gouvernements.
4. Dr. S. Ralldorn (Directeur-Général, Politique technologique, Ministère fédéral de l'économie et de la technologie) a noté que le secteur spatial commercial avait besoin de mécanismes nouveaux et innovants pour financer les biens spatiaux afin de stimuler la concurrence, ce qui apporterait davantage d'innovation et de créativité dans ce secteur. Il a rappelé en particulier les avantages potentiels dont pourrait bénéficier les petites et moyennes entreprises, qui constituent une base indispensable pour le développement de l'industrie spatiale, au moyen d'un instrument tel que le projet de Protocole.

5. M. Estrella Faria, ayant exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour avoir accueilli la Conférence diplomatique, a attiré l'attention sur la similarité des dispositions du projet de Protocole avec celles du Protocole aéronautique et du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (ci-après désigné le *Protocole de Luxembourg*). Il a souligné que l'adoption du projet de Protocole visait à établir un régime juridique uniforme et prévisible qui pourrait faciliter le financement sur actif pour les biens spatiaux. Il a noté que, à la lumière du grand succès du Protocole aéronautique et de ses retombées positives sur le marché concerné, on pouvait escompter que le projet de Protocole contribuerait également à la croissance des communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial. M. Estrella Faria a déclaré la Conférence formellement ouverte. Il a informé la Conférence que M. M.J. Stanford (Secrétaire Général adjoint d'UNIDROIT) assumait les fonctions de Secrétaire exécutif de la Conférence, Mme M. Schneider (fonctionnaire principale d'UNIDROIT) celles de Sous-Secrétaire et M. D.A. Porras (fonctionnaire associé d'UNIDROIT) celles de Secrétaire adjoint.

Point n° 2 de l'ordre du jour provisoire: Adoption de l'ordre du jour par la Conférence

6. L'ordre du jour provisoire (DCME-SP - Doc. 1) a été adopté comme ordre du jour de la Conférence.

Point n° 3 de l'ordre du jour: Adoption du Règlement intérieur par la Conférence

7. Le règlement intérieur provisoire de la Conférence (DCME-SP - Doc. 2) a été adopté comme règlement intérieur de la Conférence.

Point n° 4 de l'ordre du jour: Election par la Conférence du Président et des Vice-Présidents de la Conférence

8. Une délégation a présenté le nom de M. J.H.H. Kronke (Allemagne) pour servir comme Président de la Conférence. Cette proposition a été appuyée et la Conférence a élu M. Kronke comme Président. M. Kronke a exprimé sa gratitude à la Conférence et ses remerciements au Gouvernement allemand pour la tenue de la Conférence diplomatique.
9. Il a été convenu de laisser le temps nécessaire pour des consultations informelles en vue de la nomination des Vice-Présidents de la Conférence.

Point n° 6 de l'ordre du jour: Election par la Conférence du Président de la Commission plénière

10. Une délégation a présenté le nom de M. S. Marchisio (Italie) pour servir comme Président de la Commission plénière, notamment à la lumière du rôle qu'il avait tenu comme Président du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation du projet de Protocole. Une autre délégation a appuyé cette proposition. Il en a été ainsi décidé.
11. Le Président de la Commission plénière nouvellement désigné, s'adressant à la Conférence, a souhaité la bienvenue à tous les participants et a exprimé sa gratitude au Gouvernement allemand pour la tenue de la Conférence diplomatique.
12. La Conférence plénière a été ajournée à 11 h.

PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: Examen du projet de Protocole

13. Le Président a ouvert la première réunion de la Commission plénière à 11h40. Sir Roy Goode (Royaume-Uni) a été nommé Rapporteur.

14. Il a été convenu que la Commission plénière procéderait dans un premier temps à un échange de vue général sur le projet de Protocole.
15. Plusieurs délégations ont noté que le but ultime du processus de rédaction était d'aboutir à un texte viable sur les plans tant juridique que technique. Cependant, compte tenu des changements importants qui avaient été apportés au projet de Protocole tout au long des négociations intergouvernementales, ces délégations ne pouvaient plus soutenir l'adoption du projet de Protocole. En particulier, elles ont invoqué l'introduction d'une nouvelle stratification supranationale de réglementation juridique au financement de l'espace ayant pour effet d'augmenter, et non pas de diminuer, le coût d'un tel financement. L'une de ces délégations a en outre indiqué que le financement sur actif n'était pas une technique typiquement employée pour le financement des projets spatiaux et que le projet de Protocole ne résolvait pas de problèmes existants qui aient été expérimentés par le secteur commercial de l'espace. Enfin, l'une de ces délégations a exprimé certaines inquiétudes concernant les relations du projet de Protocole avec la Convention des Nations Unies (N.U.) sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, et son incompatibilité avec la pratique actuelle de l'Union internationale des télécommunications relativement au transfert de propriété.
16. L'une des délégations susmentionnée était de l'avis que le projet de Protocole devrait être substantiellement modifié afin de répondre aux inquiétudes de son Gouvernement et de celles du secteur commercial de l'espace de son pays (cf. DCME-SP – Doc. 6 Add. 2).
17. Une autre délégation a attiré l'attention sur les inquiétudes exprimées par le secteur commercial de l'espace, notant en particulier que son Gouvernement avait toujours soutenu le développement des activités commerciales de l'espace dans le cadre de sa politique nationale. Cette délégation notait toutefois que les préoccupations de l'industrie devaient recevoir toute l'attention nécessaire afin d'assurer le succès de l'élaboration du projet de Protocole.
18. D'un autre côté, la grande majorité des délégations qui se sont exprimées ont indiqué que, alors qu'il restait certaines questions techniques à résoudre, le projet de Protocole fournissait en principe un outil qui bénéficierait grandement au développement du secteur commercial de l'espace par le financement sur actif, en particulier dans les pays émergents et en développement, et qu'il était important que la Conférence achève ce pour quoi elle était réunie, à savoir la finalisation du projet de Protocole.
19. Dans ce contexte, on a en particulier fait remarquer qu'à la conclusion de la cinquième session du Comité d'experts gouvernementaux, il y avait eu un consensus pour recommander au Conseil de Direction d'UNIDROIT que le texte du projet de Protocole avait atteint un degré suffisant de maturité pour sa transmission à une Conférence diplomatique d'adoption. Le projet de Protocole, a-t-on ajouté, était un instrument optionnel et non contraignant pour les parties qui ne souhaitent pas avoir recours au financement sur actif, et que l'instrument équivalent pour le secteur aéronautique, le Protocole aéronautique, était un succès remarquable et qu'il n'y avait pas de raison qu'il n'en aille pas de même avec le projet de Protocole.
20. Une délégation a exprimé l'avis que d'autres exploitants de satellites du monde entier qui ne s'étaient pas opposés au projet de Protocole pourraient retirer de grands avantages de ce nouveau mécanisme. En outre, l'adoption du projet de Protocole attirerait le financement commercial dans des domaines qui jusqu'à présent ont été soutenus de façon prédominante par les Etats.
21. Une autre délégation a exprimé l'avis que la Conférence devrait envisager les perspectives futures du marché. Tout en étant consciente de la nécessité de tenir dûment compte des aspects du projet de Protocole qui avait attiré des critiques, cette délégation était favorable à œuvrer pour l'adoption du projet de Protocole à la Conférence.

22. Une autre délégation encore a noté l'utilité particulière de projet de Protocole comme moyen de remédier à l'absence de cadre juridique international approprié pour les activités commerciales de l'espace, spécialement pour promouvoir les efforts de pays souhaitant s'engager pour la première fois dans de telles activités.
23. Le Président a ajourné la réunion à 13h.

DEUXIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: Examen du projet de Protocole

24. Le Président a ouvert la réunion à 15h15.
25. Le Rapporteur a brièvement exposé les éléments clés de projet de Protocole. Il a rappelé le contexte de l'adoption de la Convention du Cap et des Protocoles successifs, à savoir le Protocole aéronautique et le Protocole de Luxembourg, et il a fait quelques remarques introductives sur les définitions contenues dans le Protocole en s'attardant en particulier sur celles qui pourraient être ensuite débattues, telles que la définition de "bien spatial".

Article I(1)

26. Ce paragraphe a été adopté sans amendement.

Article I(2)

27. Certaines délégations ont questionné l'ordre dans lequel apparaissent les définitions, en notant que l'ordre alphabétique était logique dans le texte anglais mais qu'il ne trouvait pas de correspondance dans les autres langues; en particulier, on a noté que le texte français ne suivait pas l'ordre alphabétique puisque les alinéas conservent l'ordre employé dans le texte anglais. Toutefois, étant donné que la Convention et les deux autres Protocoles avaient suivi l'ordre alphabétique des définitions du texte anglais, il a été convenu que la même approche serait suivie dans le projet de Protocole

Article I(2)(a): définition de "droits du débiteur"

28. Une délégation a suggéré que la définition des termes "droits du débiteur" devrait être précisée afin de faciliter des interprétations harmonisées en droit civil comme en *common law*. Cette délégation pensait que les "droits du débiteur" devraient couvrir des droits qui naissent en raison de la "possession, disposition ou exploitation d'un bien spatial, y compris les produits de l'assurance par suite de la perte du bien". La définition devrait toutefois seulement couvrir les droits dont peut disposer le débiteur, ce qui exclurait, notamment, des licences octroyées en ce qui concerne le bien.

Article I(2)(b): définition de "contrat conférant une garantie"

29. Une délégation a proposé que la définition de "contrat conférant une garantie" soit supprimée, en particulier en raison des sens différents qui sont donnés au terme "garantie" en français, qui pourraient créer une confusion.

Article I(2)(c): définition de "garant"

30. Cette définition n'a pas suscité de commentaires. La possibilité a été laissée de la discuter à nouveau dans le contexte de l'examen de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier. ??

Article I(2)(d): définition de "situation d'insolvabilité"

31. Cet alinéa a été adopté sans amendement.

Article I(2)(e): définition de "licence"

32. Une délégation a proposé que soient supprimés les mots "conformément à la loi applicable" apparaissant entre crochets. Il en a été ainsi décidé.

Article I(2)(f): définition de "débiteur cédé"

33. Une délégation a suggéré que la formulation de cette définition devrait être précisée dans le texte français.

Article (2)(g): définition de "ressort principal de l'insolvabilité"

34. Cet alinéa a été adopté sans amendement.

Article (2)(h): définition de "sauvetage portant sur les revenus"

35. Il a été convenu que la discussion de cette définition, qui concernait les assureurs, devrait être différée.

Article (2)(i): définition de "cession de droits"

36. Cet alinéa a été adopté sans amendement.

Article I(2)(j): définition de "cession de droits successive"

37. Le Rapporteur a attiré l'attention sur la question de savoir si seuls les droits conférés par un contrat devraient être visés dans cette définition, notant en particulier qu'une cession successive serait automatiquement réalisée en vertu de l'article XII(4), et il a suggéré que le Comité de rédaction élargisse la définition de "cession de droits successive" de façon à englober aussi cette disposition.

Article I(2)(k): définition de "espace"

38. Il a été convenu que le mot "et" à la fin de cette disposition devrait être considéré comme une erreur involontaire et devrait être supprimé. Avec cet amendement, cette définition a été adoptée.

Article I(2)(l): définition de "bien spatial"

39. Une délégation qui a souligné la nécessité de restreindre et de simplifier la définition de "bien spatial", a proposé que cette définition soit modifiée de telle sorte que seul un bien "dans l'espace ou qui a fait l'objet d'une tentative de lancement irréversible" pourrait relever du champ d'application du projet de Protocole. Cette délégation a également proposé que le projet de Protocole ne devrait pas s'appliquer aux composants.
40. En réponse à l'amendement proposé, certaines délégations ont exprimé l'avis que cette proposition méritait examen mais qu'il faudrait allouer le temps nécessaire pour procéder à des consultations.
41. D'autres délégations ont toutefois noté qu'en principe elles ne pensaient pas qu'un tel amendement était approprié, notamment parce que, en premier lieu, la définition de "bien spatial" ne devrait pas exclure les biens qui sont en cours de fabrication sur la Terre du fait qu'il était nécessaire que le projet de Protocole s'applique au financement avant le lancement et, deuxièmement, que les composants devraient être maintenus dans le champ d'application du projet de Protocole notamment parce que l'exclusion des composants pourrait limiter l'utilité du projet de Protocole pour les petits exploitants.
42. Il a été convenu que l'amendement proposé devrait être considéré en suspens dans l'attente de consultations.

Article I(2)(m): définition de "sauvetage portant sur le bien"

43. Il a été convenu que la discussion de cette définition, qui concernait les assureurs, devrait être différée.

Article I(3)

44. Une délégation a proposé un amendement au paragraphe 3 de l'article I visant à transformer la référence à l'alinéa n) de l'article premier de la Convention en une nouvelle disposition, tandis qu'il était proposé que le paragraphe 3 de l'article I ne devrait pas être modifié aux fins de l'article 43 de la Convention. Aux fins de l'alinéa n) de l'article premier de la Convention, à savoir pour les opérations internes, il ne devrait y avoir qu'un seul Etat qui pourrait être identifié comme l'Etat sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé.
45. Certaines délégations ont appuyé cette proposition, notamment parce qu'un tel amendement apporterait un éclaircissement sur la compétence concernant un bien spatial dans le contexte du paragraphe 3 de l'article I.
46. D'autres délégations ont exprimé une inquiétude en ce qui concerne la relation entre le terme "bien spatial" utilisé dans le projet de Protocole à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article I, et le terme "bien spatial" utilisé dans les Traités de l'espace des N.U.
47. Il a été convenu que cette proposition devrait faire l'objet de consultations.
48. Le Président a ajourné la réunion à 18h.

DEUXIEME REUNION DE LA CONFERENCE PLENIERE

Point n° 5 de l'ordre du jour: Institution par la Conférence du Comité de vérification des pouvoirs, de la Commission plénière, du Comité des dispositions finales, du Comité de rédaction et d'autres comités, selon les besoins

49. A la suite de consultations, la Conférence a institué le Comité de vérification des pouvoirs avec la composition suivante: Allemagne, Burkina Faso, Fédération de Russie, France et Japon.
50. Le Président a ajourné la réunion à 18h05.